

ETABLISSEMENTS	REPUBLIQUE FRANCAISE	DEPARTEMENT
Centre Communal d'Action Sociale	—	Val-d'Oise

Extrait du registre des délibérations

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Mardi 02 avril 2024, à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale régulièrement convoqué en séance, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Etaient présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Rosa MACEIRA, M. Allaoui HALIDI, Mme Teresa EVERARD, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Gilles CORBIN, Mme Lydia JEAN et M. Mamoudou KOUME.

Etaient excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Zohra SLAOUI, Mme Karine DARNET GINOT et M. Patrice BOULAY.

Secrétaire de séance : Mme Sandra BRUGNONE.

4. Instruction budgétaire et comptable M57- Règles applicables aux amortissements du Centre communal d'action sociale de Villiers-le-Bel.

Monsieur le Président expose que la commune de Villiers-le-Bel s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 et généralisé au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits en chapitres.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Selon l'article L2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Ces dispositions ont pour objectifs d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui précise et fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations affectés, concédés, affermés ou mise à disposition,
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie. Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques et de neutralisation des dotations aux amortissements.

La M57 a modifié à partir du 1^{er} janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux

collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service et la validité du service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au 1er janvier de l'année N+1.

L'instruction M57 pose également le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, **d'aménager** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieur ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant

leur acquisition au 1er janvier de l'année N+1 et **d'approuver** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour le budget du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Nature de la dépense	Type de matériel (donné à titre indicatif)	Durée amortissement en année
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève	2
Matériel de transport	Tous véhicules de moins de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteurs compact, véhicules de transport, véhicules industriels, camions ...	5
Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteurs compact, véhicules de transport, véhicules industriels, camions ...	8
Matériel informatique scolaire / autre matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans	5
Matériel de bureau et mobilier scolaire / autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	15
Mobilier	Coffres forts	20
Autres immobilisations corporelles	Matériel classique	8
Autres immobilisations corporelles	Equipements de cuisine	15

Immobilisation de Biens de faible valeur : 1 000 € TTC Amortissement sur une année unique N+1	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC Les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.	1

M. le Président entendu,
Le Conseil d'Administration en ayant délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-1 et R2321-1,

DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

DECIDE d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieur ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition au 1er janvier de l'année N+1,

APPROUVE les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour le budget du centre communal d'action social de Villiers-le-Bel relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Nombre de membres en exercice : 12

Date de la convocation : 26/03/2024

Nombre de membres présents : 9

Nb total de personnes ayant pris part au vote : 9

Date d'affichage :

Villiers-le-Bel, 04/04/2024

Le Président
Jean-Louis MARSAC



